

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/226/PAN  
10 octobre 2011

(11-4925)

Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: espagnol

## SUBVENTIONS

Reconduction de la prorogation, au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation conformément aux procédures énoncées dans la Décision du Conseil général qui figure dans le document WT/L/691

### PANAMA

La communication ci-après, datée du 7 octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Panama.

---

La République du Panama présente la notification suivante conformément aux dispositions du paragraphe 1 d) et des paragraphes 3 et 4 des Procédures (G/SCM/39) et du paragraphe 1 c) et des paragraphes 2 et 3 de la Décision (WT/L/691) relative aux prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour certains pays en développement, et à la Décision du 22 novembre 2002 relative aux zones franches industrielles d'exportation (G/SCM/85) et au Registre officiel de l'industrie nationale (G/SCM/84).

Conformément aux droits et obligations acquis en vertu des processus d'octroi de prorogations pour maintenir des programmes prévoyant des subventions considérées comme interdites en vertu de l'article 3.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la République du Panama présente au Comité la communication suivante au titre de ses obligations relatives à la prorogation de la période de transition des programmes concernés.

Le Panama confirme que ses programmes devant faire l'objet d'une prorogation répondent aux prescriptions de statu quo, de favorabilité et de transparence établies conformément aux procédures d'autorisation de prorogations (G/SCM/39) et à la Décision (WT/L/691), en ce sens qu'aucun de ces programmes n'a subi de modification qui le rendrait plus favorable qu'il ne l'était au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**- Programmes**

**I. ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES D'EXPORTATION**

**1. Description du programme**

Voir le paragraphe II.1 du document G/SCM/N/95/PAN.

**2. Période sur laquelle porte la notification**

2010.

**3. Objectif du programme**

Voir le paragraphe II.3 du document G/SCM/N/95/PAN.

**4. Fondement et législation**

Voir le paragraphe B.4 du document G/SCM/N/71/PAN.

**5. Forme de la subvention**

Voir le paragraphe II.5 du document G/SCM/N/95/PAN.

**6. Bénéficiaires et mécanisme**

Voir le paragraphe II.6 du document G/SCM/N/95/PAN et le paragraphe I.6 du document G/SCM/N/160/PAN.

**7. Montant estimatif de la subvention**

On ne dispose pas d'information sur le montant estimatif de la subvention. Néanmoins, le point I.9 présente des renseignements actualisés, ce qui constitue une tentative d'établir un ordre de grandeur concernant le programme des zones franches industrielles d'exportation.

**8. Durée de la subvention**

Non spécifiée dans la Loi n° 25 de 1992, mais cette loi a été abrogée par la Loi n° 32 de 2011.

**9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce**

---

**Tableau 1. PANAMA: VALEUR DES EXPORTATIONS DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION**

---

Année 2010 et janvier-août 2011

---

Année	Nombre d'entreprises	Valeur f.a.b. (millions de dollars EU)
2010	89	93,3
2011	94	69,9

---

*Source:* Inspection générale de la République et Vice-Ministère du commerce extérieur du Ministère du commerce et de l'industrie.

**Tableau 2. PANAMA: ZONES FRANCHES EXISTANTES,  
PAR NOMBRE D'ENTREPRISES ENREGISTRÉES  
EN AOÛT 2011**

N°	Zone	Nombre d'entreprises enregistrées
1	Panaexport, Ojo de Agua	22
2	Proinexport	2
3	Marpesca, S.A.	28
4	Zone franche industrielle ferroviaire	2
5	Zone franche industrielle de Davis	9
6	Colón Maritime Investor	5
7	Eurofusión	1
8	Isla Margarita Development	8
9	Espanam Iberoamérica	0
10	Zone franche industrielle d'Albrook	16
11	Zone franche industrielle de Chilibre	0
12	Proexport	0
13	Export Pacific Panamá, S.A.	0
14	Hewlett Packard Global Services Panama	1
La majorité des entreprises implantées dans des zones franches sont engagées dans des activités de services liés au commerce international.		
<b>TOTAL</b>		<b>94</b>

Source: Vice-Ministère du commerce extérieur, Ministère du commerce et de l'industrie.

#### 10. Adoption de mesures internes

- a) En vue de supprimer les subventions à l'exportation prévues dans le programme, le Panama a procédé à ce qui suit:
- À la suite des consultations prévues avec les secteurs concernés, en décembre 2010, la Commission technique institutionnelle du Ministère du commerce et de l'industrie a achevé la rédaction d'un avant-projet de loi sur le développement des zones franches, qui permettra de renforcer le marché intérieur et de créer un environnement sûr et transparent en vue de donner confiance aux producteurs et aux investisseurs et de lutter contre le chômage. De plus, le Panama respectera ainsi ses obligations relatives aux délais établis pour rendre les programmes offrant des subventions à l'exportation conformes aux règles du commerce multilatéral.
  - En janvier 2011, ce projet a été approuvé par les Vice-Ministres du commerce extérieur et des négociations commerciales internationales et a obtenu l'aval du Ministre du commerce et de l'industrie. Il a ensuite été présenté en Conseil des ministres avant d'être soumis à l'Assemblée nationale des députés.
  - En avril 2011, ce texte a été promulgué et est devenu la Loi n° 32 du 5 avril 2011, parue au Journal officiel en ligne n°26757-B.

- Les modifications introduites par la Loi n° 32 de 2011, qui **abroge** la Loi n° 25 du 30 novembre 1992, sont conformes aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

## II. REGISTRE OFFICIEL DE L'INDUSTRIE NATIONALE

### 1. Description de la subvention

Voir le paragraphe III.1 du document G/SCM/N/95/PAN.

### 2. Période sur laquelle porte la notification

2010.

### 3. Objectif du programme

Voir le paragraphe III.3 du document G/SCM/N/95/PAN.

### 4. Fondement et législation

Voir le point C.4) du document G/SCM/N/71/PAN. Voir en outre la Résolution n° 32 du 31 décembre 2002 du Ministère du commerce et de l'industrie, notifiée dans l'annexe I du document G/SCM/N/95/PAN, et la Loi n° 11 du 4 janvier 2008.

### 5. Forme de la subvention

Voir le paragraphe III.5 du document G/SCM/N/95/PAN.

### 6. Bénéficiaires et mécanisme

Voir le paragraphe III.6 du document G/SCM/N/95/PAN. En outre, le tableau ci-après indique le nombre des entreprises bénéficiaires inscrites au Registre officiel de l'industrie nationale, par type d'activité.

**Tableau 3. REGISTRE OFFICIEL DE L'INDUSTRIE NATIONALE: NOMBRE D'ENTREPRISES PAR TYPE D'ACTIVITÉ/DE PRODUIT EN OCTOBRE 2011**

N°	ACTIVITÉ/PRODUITS	NOMBRE D'ENTREPRISES
	<b>TOTAL</b>	<b>99</b>
1	Aliments pour animaux	2
2	Canne à sucre	4
3	Confection	3
4	Élevage de volailles	3
5	Dérivés du lait	3
6	Détergents et autres produits chimiques	6
7	Fabrication de chaussures	0
8	Brasserie	2
9	Fabrication de matelas	0

N°	ACTIVITÉ/PRODUITS	NOMBRE D'ENTREPRISES
10	Fabrication de balais et serpillières	0
11	Fabrication de meubles	2
12	Bois et articles en bois	0
13	Fabrication d'aluminium et d'autres métaux	9
14	Cimenterie	1
15	Papier et carton et articles en papier et carton	11
16	Transformation du café	4
17	Traitement des cuirs et peaux	2
18	Produits alimentaires	20
19	Produits de la mer	10
20	Produits pharmaceutiques	1
21	Articles en matières plastiques	8
22	Travaux d'imprimerie	2
23	Autres produits	6

*Note:* Ce tableau comprend uniquement les entreprises désignées dans le Registre officiel de l'industrie nationale (ROIN) comme exportant partiellement ou totalement leur production.

*Source:* Direction générale de l'industrie du Ministère du commerce et de l'industrie.

## 7. Montant estimatif de la subvention

**Tableau 4. MONTANT DES INCITATIONS FISCALES EN FAVEUR DES ENTREPRISES INSCRITES AU REGISTRE OFFICIEL DE L'INDUSTRIE NATIONALE ANNÉES 2008-2010**

En millions de dollars EU

TYPE D'AVANTAGE	ANNÉES		
	2008	2009	2010
Exonération ou réduction de la taxe d'importation	31,0	23,2	34,3
Exonération ou réduction de l'impôt sur les bénéfices réinvestis	11,2	16,1	11,4
Autres incitations*	5,3	10,8	5,3
<b>Total</b>	<b>47,5</b>	<b>50,1</b>	<b>51,0</b>

\* Exonération de l'impôt sur les bénéfices uniquement.

*Source:* Département des études fiscales, Direction générale des recettes, Ministère de l'économie et des finances.

## 8. Durée de la subvention

Voir le paragraphe III.8 du document G/SCM/N/95/PAN.

## 9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

On ne dispose pas de données statistiques pour évaluer les effets du programme sur le commerce.

## 10. Adoption de mesures internes

En vue de supprimer les subventions à l'exportation prévues dans le programme, il a été procédé à ce qui suit:

Adoption de la Loi n° 11 du 4 janvier 2008:

- a) La Loi n° 28 de 1995 abroge la Loi n° 3 de 1986, qui régissait le programme et accordait les avantages fiscaux considérés comme des subventions à l'exportation, en maintenant les avantages prévus par la Loi n° 3 uniquement pour la durée de validité restante de l'inscription au Registre ou du contrat, selon le cas. Les avantages au titre du programme ont été étendus et sont maintenus en vertu de la prorogation accordée par l'OMC.
- b) Les entreprises bénéficiaires du programme ne pourront le rester que sur demande expresse, laquelle doit être présentée avant l'expiration de l'inscription au Registre, la prorogation ne pouvant être accordée que jusqu'au 31 décembre 2015 et en aucun cas au-delà.
- c) La République du Panama a promulgué la Loi n° 76 de 2009 pour la promotion et le développement de l'industrie, réglementée par le décret exécutif du 15 janvier 2010, en vue d'encourager la croissance et le développement durable de l'industrie panaméenne par le biais d'avantages accordés en vue de promouvoir l'investissement et l'amélioration de la compétitivité de la production nationale.

Cette loi encourage les investissements dans des activités telles que la formation et l'amélioration des ressources humaines, ainsi que la recherche et le développement de nouveaux produits ou procédés, la mise en place de systèmes de qualité et la création d'emplois, l'amélioration du système de gestion, l'assurance qualité et la préservation de l'environnement.

La loi établit un système d'incitations, par le biais de la délivrance de certificats de promotion industrielle (CFI), non cessibles et valables pendant huit ans.

Pour obtenir un CFI, une entreprise doit fournir des copies des états de paie prouvant que de nouveaux emplois ont été créés. Les entreprises s'installant après l'entrée en vigueur de la loi pourront présenter une demande de CFI deux ans après le début de leurs activités. Les entreprises bénéficiant du programme du Registre officiel de l'industrie nationale ne pourront recourir à la loi que lorsque leur enregistrement, prorogé ou non, sera arrivé à terme.

---